



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 609

PRESTATIONS MONÉTIQUES DE MAINTENANCE DU SYSTÈME DE TERMINAUX DE PAIEMENT ÉLECTRIQUES (TPE) AU SERVICE ENVIRONNEMENT - ESPACES VERTS ET AU CINÉMA DE TAVERNY

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune de Taverny doit équiper son service Environnement – espaces verts et son cinéma de terminaux de paiement électroniques (TPE) ;

Considérant que la commune de Taverny souhaite assurer le bon fonctionnement de ses de terminaux de paiement électroniques (TPE) ;

Considérant que la société SYNALCOM propose une offre pour la maintenance des terminaux de paiement électroniques (TPE) du service Environnement – espaces verts et du cinéma de Taverny, pour un montant annuel de 528 € HT ;

Considérant qu'en application des règles de la commande publique, les marchés dont le montant est inférieur à 40 000 € HT peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant en conséquence, qu'il est nécessaire d'accepter la proposition de la société SYNALCOM afin d'inscrire l'engagement réciproque des parties ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20250917-AR2025_609-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 18/09/2025

Publication le : 18 SEP. 2025

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le devis, ainsi que les conditions générales de vente, relatif à la maintenance des terminaux de paiement électroniques (TPE), au service Environnement – espaces verts et au cinéma de Taverny, de la société SYNALCOM, sise 5 allée de Londres, 91140, à VILLEJUST, est accepté et signé.

Article 2 :

La prestation prend effet à compter de sa mise en service jusqu'au 31 décembre 2025, puis pour une durée d'un an reconductible trois fois.

Article 3 :

Le montant annuel est de 528 € HT (CINQ CENT VINGT-HUIT EUROS HT) soit 633, 60 € TTC (SIX CENT TRENTE-TROIS EUROS ET SOIXANTE CENTIMES TTC).

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2025 et suivants.

Article 5 :

La présente décision sera publiée, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'État dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

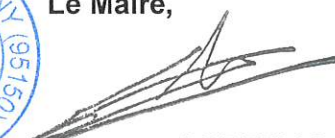
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 17 septembre 2025

Le Maire,




Florence PORTELLI